

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-SEPTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 224 (Privé)

Loi concernant la Ville de Saint-Jeansur-Richelieu

Présenté le 20 avril 2005 Principe adopté le 16 juin 2005 Adopté le 16 juin 2005 Sanctionné le 17 juin 2005

Projet de loi nº 224

(Privé)

LOI CONCERNANT LA VILLE DE SAINT-JEAN-SUR-RICHELIEU

ATTENDU que la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu est issue du regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase en vertu du décret n° 17-2001 du 17 janvier 2001;

Que la nouvelle Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu a intérêt à ce que des modifications soient apportées au décret de regroupement pour permettre de répartir entre les secteurs formés du territoire des anciennes municipalités le remboursement d'un emprunt devant servir à financer les travaux de rénovation du Théâtre des Deux Rives;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 22° du décret n° 17-2001 du 17 janvier 2001 concernant le regroupement des villes de Saint-Jean-sur-Richelieu, d'Iberville et de Saint-Luc, de la Municipalité de L'Acadie et de la Paroisse de Saint-Athanase est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Le remboursement de tout emprunt que la nouvelle ville contracte pour financer une subvention à la Société pour la promotion d'événements culturels du Haut-Richelieu (SPEC) pour la rénovation du Théâtre des Deux Rives, jusqu'à concurrence de 1 469 000 \$, frais incidents compris, peut être mis à la charge des immeubles imposables des secteurs formés du territoire des anciennes municipalités dans les proportions suivantes:

— ancienne Ville de Saint-Jean-sur-Richelieu:	77,70 %
— ancienne Ville d'Iberville:	5,10 %
— ancienne Ville de Saint-Luc:	10,82 %
— ancienne Municipalité de L'Acadie:	2,94 %
— ancienne Paroisse de Saint-Athanase:	3,44 %

Toute subvention accordée à cet organisme en excédent du montant mentionné au troisième alinéa est répartie selon les règles prévues par la loi. ».

2. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 2005.